

ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-PIERRE - SAINT-PAUL

Établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'État

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE

Année scolaire 2026-2027

Accueillir, accompagner, grandir ensemble

Sommaire

Préambule	Cadre général du règlement intérieur
Chapitre 1	Projet éducatif, droits et devoirs des élèves
Chapitre 2	Organisation de la vie scolaire
Chapitre 3	Assiduité, ponctualité et travail scolaire
Chapitre 4	Règles de vie au collège
Chapitre 5	Santé, sécurité et protection des élèves
Chapitre 6	Discipline, sanctions et relations avec les familles
Annexe	Charte simplifiée d'usage du numérique

Ce sommaire présente les grandes parties du règlement intérieur du collège. Les articles détaillés précisent les droits, les devoirs et les règles de vie applicables au sein de l'établissement.

Préambule

Le Collège Saint-Pierre - Saint-Paul est un établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'État. Son projet éducatif s'inscrit dans les valeurs de l'Enseignement catholique et vise à permettre à chaque jeune de grandir humainement, intellectuellement et spirituellement dans un climat de confiance, d'exigence et de bienveillance. Le collège constitue un lieu d'apprentissage, d'éducation et de vie collective où chacun doit pouvoir évoluer dans un environnement serein, sécurisé et respectueux. Le présent règlement intérieur précise les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il fixe les droits et les devoirs de chacun afin de favoriser la réussite scolaire, l'épanouissement personnel et le vivre-ensemble. L'inscription d'un élève au Collège Saint-Pierre - Saint-Paul implique l'adhésion pleine et entière de l'élève et de sa famille au présent règlement. Ce règlement s'applique à tous les élèves, dans l'enceinte de l'établissement mais également lors des activités organisées par celui-ci : sorties pédagogiques, voyages scolaires, compétitions sportives, activités pastorales et toute manifestation placée sous la responsabilité de l'établissement. Le respect de ces règles participe à la construction d'une communauté éducative fondée sur la confiance, la responsabilité et le dialogue.

CHAPITRE 1

Projet éducatif et valeurs

Objectif : poser un cadre clair permettant à chaque élève de connaître ses droits, ses devoirs et les valeurs qui fondent la vie au Collège Saint-Pierre - Saint-Paul.

Article 1 - Les valeurs du Collège Saint-Pierre - Saint-Paul

Le Collège Saint-Pierre - Saint-Paul est un établissement où chacun est invité à développer le sens du respect, le goût de l'effort, la responsabilité personnelle, l'autonomie, la solidarité, l'ouverture aux autres, le dialogue et l'esprit d'équipe. Chaque élève participe, par son attitude quotidienne, à la qualité du climat scolaire. La réussite de chacun repose sur un engagement partagé entre les élèves, les familles et l'ensemble des personnels de l'établissement.

- le respect de soi et des autres ;
- le sens de l'effort et du travail bien fait ;
- la responsabilité et l'autonomie ;
- l'entraide, la solidarité et la bienveillance ;
- l'ouverture aux autres et le dialogue.

Article 2 - Les droits des élèves

Tout élève bénéficie des droits fondamentaux garantis par les lois de la République et par le projet éducatif de l'établissement. Ces droits s'exercent dans le respect des droits des autres membres de la communauté éducative.

- le droit au respect de sa personne et de sa dignité ;
- le droit à la protection contre toute forme de violence physique ou morale ;
- le droit d'être écouté et accompagné ;
- le droit à une scolarité dans un climat serein ;
- le droit à une évaluation juste et transparente ;
- le droit à la confidentialité des informations personnelles, dans le respect de la réglementation.

Article 3 - Les délégués de classe

Les délégués de classe représentent leurs camarades auprès de la communauté éducative. Ils participent aux conseils de classe et contribuent au dialogue entre les élèves et les équipes éducatives. Ils exercent leur mission dans un esprit de responsabilité, de neutralité et de respect de chacun.

Article 4 - Les devoirs des élèves

Chaque élève s'engage à respecter les règles communes qui rendent possible la vie collective et le travail de tous. Le respect des règles de vie constitue une condition indispensable au bon fonctionnement du collège.

- respecter l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- respecter les autres élèves ;
- adopter un langage correct et respectueux ;
- respecter les consignes données par les adultes ;
- participer activement aux enseignements ;
- effectuer le travail demandé ;
- préserver les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition ;
- contribuer à maintenir un climat de travail favorable à tous.

Article 5 - Respect des personnes

Le respect mutuel est une valeur fondamentale de l'établissement. Toute atteinte à la dignité d'une personne est incompatible avec le projet éducatif du collège. Tout comportement de cette nature fera l'objet d'une prise en charge immédiate pouvant conduire à des mesures éducatives, disciplinaires ou, lorsque la situation l'exige, à un signalement auprès des autorités compétentes.

- toute violence physique ;
- toute violence verbale ;
- les insultes ;
- les menaces ;
- les intimidations ;
- les provocations ;
- les comportements discriminatoires ;
- le harcèlement ;
- le cyberharcèlement ;
- toute atteinte à la dignité d'une personne.

À retenir

Le respect des personnes s'applique partout : en classe, dans la cour, au restaurant scolaire, lors des sorties et sur les espaces numériques lorsqu'ils concernent la vie de l'établissement.

Article 6 - Respect des biens et du cadre de vie

Les locaux, les espaces extérieurs, les salles spécialisées, le CDI, les installations sportives ainsi que l'ensemble du matériel pédagogique sont des biens collectifs mis à la disposition des élèves. Chaque élève est responsable de leur bon usage. Le maintien de la propreté des locaux est l'affaire de tous.

- les bâtiments et salles de classe ;
- le mobilier ;
- le matériel informatique et pédagogique ;
- les ouvrages et ressources du CDI ;
- les installations sportives ;
- les espaces extérieurs.

Dégradations

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement inadapté pourra entraîner une réparation financière, une mesure de réparation éducative ou une sanction disciplinaire.

Organisation de la vie scolaire

Objectif : garantir le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité des élèves et des personnels, ainsi qu'un climat favorable au travail et à l'épanouissement de chacun.

Article 7 - Horaires de l'établissement

Le collège accueille les élèves selon les horaires fixés par le chef d'établissement. Les horaires des cours, des récréations, de la restauration et des activités sont communiqués en début d'année scolaire et peuvent être adaptés en fonction des nécessités de service. Chaque élève doit être présent dans l'établissement en avance afin d'être installé dans sa salle de classe dès le début du cours. Le respect des horaires est une marque de respect envers les enseignants, les autres élèves et le fonctionnement de l'établissement.

Article 8 - Accès à l'établissement

L'accès au collège est strictement réservé aux personnes autorisées. Toute personne étrangère à l'établissement doit obligatoirement sonner aux portails et se présenter en Vie scolaire ou au secrétariat. Les élèves utilisent exclusivement les accès prévus à cet effet. Le badge est un moyen d'accès et d'identification ; il est personnel et ne peut être prêté.

- les élèves régulièrement inscrits ;
- les personnels de l'établissement ;
- les parents ou représentants légaux ayant un rendez-vous ;
- les personnes expressément autorisées par la Direction.

Intrusion

Il est interdit d'ouvrir les accès à une personne extérieure, de permettre une intrusion, de franchir les clôtures ou tout dispositif de sécurité.

Article 9 - Entrées et sorties des élèves

Les modalités d'entrée et de sortie sont définies lors de l'inscription en fonction du régime choisi par les responsables légaux. Les élèves ne sont autorisés à quitter l'établissement que dans les conditions prévues par ce régime. Aucune sortie anticipée n'est autorisée sans accord préalable de la Vie scolaire ou de la Direction. En cas de rendez-vous médical ou de situation exceptionnelle, les responsables légaux doivent prévenir l'établissement selon les modalités définies par celui-ci. Les élèves quittant l'établissement sans autorisation s'exposent à une procédure disciplinaire.

Régimes des élèves

Chaque élève se doit de respecter les modalités de présence, d'entrée et de sortie correspondant à son régime.

- Externe : l'élève est présent uniquement sur les temps de cours et quitte l'établissement selon les horaires prévus par son emploi du temps et les autorisations données par ses responsables légaux ;
- Demi-pensionnaire : l'élève prend son repas au restaurant scolaire et demeure dans l'établissement sur le temps méridien, sauf autorisation particulière validée par la Vie scolaire ou la direction ;
- Interne : l'élève est soumis aux règles du règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'au règlement de l'internat durant les temps d'internat.

Article 10 - Circulation dans l'établissement

Les déplacements s'effectuent dans le calme et dans le respect des autres usagers. Les élèves doivent marcher dans les couloirs, rejoindre directement leur salle de cours et suivre les consignes des personnels. Les déplacements vers les installations sportives, le CDI, la restauration ou tout autre lieu d'activité s'effectuent selon les modalités fixées par les personnels responsables.

- marcher dans les couloirs ;
- respecter les sens de circulation lorsqu'ils existent ;
- rejoindre directement le lieu de cours ou d'activité ;
- ne pas stationner inutilement dans les couloirs ou les escaliers ;
- ne pas entrer dans les salles sans autorisation.

Article 11 - Intercours et récréations

Les intercourrs et les récréations constituent des temps de détente qui doivent demeurer compatibles avec le respect des règles de vie collective. Durant ces périodes, les élèves restent sous la responsabilité de l'établissement. Ils doivent adopter un comportement respectueux, éviter toute violence, tout jeu dangereux ou toute attitude susceptible de mettre en danger leur sécurité ou celle des autres. Les jeux de ballon ne sont autorisés que dans les espaces prévus à cet effet et sous réserve des consignes données par les personnels. À la sonnerie, chaque élève rejoint immédiatement son lieu de cours.

Article 12 - Restauration scolaire

Le service de restauration fait partie intégrante de la vie de l'établissement. Chaque élève est invité à adopter une attitude respectueuse envers le personnel de restauration, les autres élèves, les locaux et le matériel. Tout comportement inadapté pourra entraîner une mesure éducative ou disciplinaire.

- respecter les horaires de passage ;
- suivre les consignes d'organisation ;
- le gaspillage alimentaire est proscrit ;

- maintenir les tables propres ;
- débarrasser son plateau conformément aux consignes.

Article 13 - Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un lieu de lecture, de recherche, de culture et de travail. Les élèves y sont accueillis dans le respect des horaires et des modalités fixées par le documentaliste. Toute dégradation ou perte d'un document pourra donner lieu à son remplacement ou à son remboursement.

- travailler dans le calme ;
- respecter les documents empruntés ;
- prendre soin du matériel informatique ;
- restituer les ouvrages dans les délais prévus.

Article 14 - Absence ou retard d'un enseignant

En cas d'absence ou de retard d'un enseignant, les élèves sont informés dans les meilleurs délais via les outils de communication de l'établissement ou par la Vie scolaire. Selon les situations, ils peuvent être accueillis en permanence, participer à une activité encadrée ou bénéficier d'une modification exceptionnelle de leur emploi du temps. Les élèves ne sont jamais autorisés à quitter l'établissement de leur propre initiative.

Article 15 - Permanences

Les heures de permanence sont des temps de travail personnel. Les élèves y effectuent les travaux demandés par les enseignants ou avancent leurs devoirs dans le calme. Le respect des consignes données par les personnels de Vie scolaire est obligatoire. Les permanences ne constituent pas des temps de récréation.

Article 16 - Éducation Physique et Sportive

La participation aux cours d'Éducation Physique et Sportive est obligatoire. Les élèves doivent disposer d'une tenue adaptée à la pratique sportive. Toute dispense doit être justifiée conformément à la réglementation en vigueur. Même dispensé de pratique physique, un élève peut être tenu d'assister au cours lorsque son état de santé le permet et que l'enseignant le juge opportun. Les déplacements vers les installations sportives s'effectuent sous la responsabilité des personnels encadrants et dans le respect des consignes de sécurité.

Article 17 - Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Les sorties, visites culturelles, séjours linguistiques ou voyages scolaires font partie intégrante des enseignements et du projet éducatif de l'établissement. Les élèves y sont soumis aux mêmes règles que dans l'enceinte de l'établissement. Le non-respect du règlement pourra conduire à l'exclusion d'une activité lorsque la sécurité du groupe ou son bon déroulement l'exigent.

Article 18 - Affichage et communication

Toute diffusion d'information, affichage ou distribution de documents au sein de l'établissement est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Aucun document à caractère politique, commercial, religieux ou personnel ne peut être affiché ou distribué sans accord préalable. Les informations officielles de l'établissement sont diffusées notamment par École Directe, les panneaux d'affichage, les courriels institutionnels et les communications de la Direction.

Assiduité, ponctualité et travail scolaire

Objectif : rappeler que la réussite de chaque élève repose sur une présence régulière, un travail personnel sérieux et le respect des engagements liés à sa scolarité.

Article 19 - Obligation d'assiduité

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, chaque élève est tenu d'assister à l'ensemble des enseignements inscrits à son emploi du temps. L'élève ne peut décider de ne pas assister à un cours, même lorsqu'il estime ne pas être concerné.

- les cours obligatoires ;
- les enseignements optionnels librement choisis ;
- les évaluations ;
- les devoirs surveillés ;
- les sorties pédagogiques obligatoires ;
- les projets organisés dans le cadre des enseignements.

Article 20 - Ponctualité

La ponctualité est une marque de respect envers les enseignants et les autres élèves. Chaque élève doit être présent devant sa salle de cours avant la sonnerie. Tout retard perturbe le déroulement des enseignements. Les retards sont enregistrés par la Vie scolaire.

- un entretien avec l'élève ;
- une information de la famille ;
- une retenue ;
- une mesure éducative ;
- une sanction disciplinaire si nécessaire.

Retards répétés

En cas de retards répétés, l'établissement mettra en place un suivi adapté en lien avec la famille.

Article 21 - Absences

Toute absence doit être signalée dès le premier jour par les responsables légaux. À son retour, l'élève présente une justification conformément aux modalités définies par l'établissement. Les absences injustifiées ou répétées donnent lieu à un suivi particulier. Conformément à la réglementation, l'établissement peut être amené à effectuer les signalements prévus par les textes en vigueur.

Article 22 - Rendez-vous médicaux et absences exceptionnelles

Les rendez-vous médicaux doivent, dans la mesure du possible, être organisés en dehors du temps scolaire. Lorsqu'une absence est inévitable, les responsables légaux en informent préalablement l'établissement. Les absences pour convenance personnelle demeurent exceptionnelles.

Article 23 - Travail personnel

Chaque élève est responsable de son travail. Le travail personnel constitue un prolongement indispensable des apprentissages réalisés en classe.

- apprendre régulièrement ses leçons ;
- réaliser les exercices demandés ;
- préparer les évaluations ;
- compléter les travaux non terminés en classe ;
- respecter les consignes données par les enseignants.

Article 24 - Matériel scolaire

Chaque élève doit disposer quotidiennement du matériel nécessaire à sa scolarité. Le matériel doit être en bon état et renouvelé lorsque cela est nécessaire. L'oubli répété du matériel pourra donner lieu à une mesure éducative.

- les manuels nécessaires ;
- les cahiers et classeurs demandés ;
- les fournitures scolaires ;
- le matériel spécifique aux différentes disciplines.

Article 25 - Évaluations

Les évaluations permettent d'apprécier les acquis de chaque élève. Chaque élève est tenu d'y participer, de respecter les consignes données et de fournir un travail personnel. Une absence lors d'une évaluation pourra donner lieu à une épreuve de remplacement selon les modalités fixées par l'enseignant.

Article 26 - Devoirs surveillés et examens d'entraînement

Les devoirs surveillés, examens d'entraînement et évaluations communes font partie intégrante de la formation. Ils sont soumis aux mêmes exigences de sérieux, de ponctualité et d'honnêteté que les examens officiels. Toute fraude ou tentative de fraude pourra entraîner l'annulation de l'épreuve, une sanction disciplinaire et une information des responsables légaux.

Article 27 - Fraude, plagiat et intelligence artificielle

Le travail rendu par un élève doit être personnel. L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative, tels que ChatGPT, Copilot, Gemini, Mistral ou tout autre service équivalent, est autorisée uniquement lorsqu'elle est explicitement prévue ou autorisée par l'enseignant. Les travaux remis doivent traduire le travail personnel de l'élève. Toute utilisation destinée à contourner les objectifs pédagogiques ou à présenter comme personnel un travail généré par une intelligence artificielle est assimilée à une fraude. Chaque élève reste responsable du contenu des travaux qu'il remet.

- le plagiat total ou partiel ;
- la copie du travail d'un autre élève ;
- la falsification de documents ;
- l'utilisation de moyens de communication non autorisés pendant une évaluation ;
- toute tentative de tromperie.

Usage responsable

Un outil numérique peut aider à comprendre, s'entraîner ou reformuler uniquement si l'enseignant l'autorise et si l'élève reste l'auteur du travail rendu.

Article 28 - Travail non rendu

Les travaux demandés doivent être remis dans les délais fixés. En cas de travail non rendu sans motif valable, l'enseignant peut demander un rattrapage, attribuer une évaluation conforme aux règles pédagogiques applicables ou mettre en place une mesure éducative. Ces manquements peuvent conduire à l'attribution d'une note de 0 sur le travail demandé. Les retards répétés feront l'objet d'un suivi avec la famille.

Article 29 - École Directe

École Directe est l'outil principal de liaison entre le collège et les familles.

Les élèves doivent consulter quotidiennement les informations qui les concernent. Les responsables légaux s'engagent à suivre régulièrement les résultats, les devoirs, les observations, les retards, les absences et les informations transmises par l'établissement.

Article 30 - Orientation et accompagnement

Le collège accompagne progressivement chaque élève dans la construction de son parcours d'orientation. Les familles sont pleinement associées à cette démarche.

- découverte des métiers ;
- rencontres avec des professionnels ;
- forums ;
- interventions extérieures ;
- entretiens d'orientation.

Article 31 - Valorisation de l'engagement

Le collège encourage l'investissement des élèves dans la vie de l'établissement. Les comportements exemplaires, l'entraide, l'engagement citoyen, les progrès réalisés et la participation aux projets éducatifs peuvent être valorisés par différentes formes de reconnaissance définies par l'équipe éducative.

CHAPITRE 4

Règles de vie au collège

Objectif : favoriser un climat serein, respectueux et sécurisé afin que chacun puisse apprendre et grandir dans les meilleures conditions.

Article 32 - Respect des personnes

Chaque membre de la communauté éducative a droit au respect de sa dignité, de son intégrité physique et morale ainsi que de ses convictions. Les élèves doivent adopter en toute circonstance une attitude courtoise, respectueuse et bienveillante envers les autres élèves, les enseignants, les personnels de Vie scolaire, les personnels administratifs et techniques, les intervenants extérieurs et les visiteurs. Les échanges doivent rester polis et mesurés, y compris lors de désaccords.

Article 33 - Langage et attitude

Le langage employé au sein de l'établissement doit être respectueux. Chaque élève veille à adopter une attitude compatible avec la vie en collectivité.

- les insultes ;
- les grossièretés ;
- les propos discriminatoires ;
- les menaces ;
- les provocations ;
- les gestes déplacés ou irrespectueux.

Article 34 - Respect du cadre de vie

Le collège est un lieu partagé par tous. Chaque élève participe à sa préservation.

- maintenir les salles propres ;
- utiliser les poubelles mises à disposition ;
- respecter les espaces verts ;
- prendre soin du mobilier ;
- signaler toute dégradation constatée.

Cadre de vie

Une dégradation volontaire peut entraîner une réparation financière, une mesure de réparation éducative ou une sanction disciplinaire.

Article 35 - Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire propre, correcte, décente et adaptée à un établissement scolaire est exigée. Les couvre-chefs doivent être retirés dans les bâtiments, sauf autorisation particulière. La Direction se réserve la possibilité de demander à un élève de modifier sa tenue lorsque celle-ci est manifestement inadaptée au cadre scolaire.

- les messages violents ;
- les messages discriminatoires ;
- les messages injurieux ;
- les messages provocateurs ;
- les références faisant l'apologie de comportements illicites.

Article 36 - Comportement en classe

Chaque élève contribue au bon déroulement des enseignements. Les perturbations volontaires nuisant aux apprentissages pourront donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.

- une écoute attentive ;
- une participation constructive ;
- le respect de la parole d'autrui ;
- le respect des consignes données par l'enseignant.

Article 37 - Téléphones portables et objets connectés

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisation des téléphones portables est interdite aux élèves du collège pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, sauf autorisation expresse d'un membre du personnel dans le cadre d'une activité pédagogique. Le téléphone doit être éteint et rangé dans le sac. Il ne doit en aucun cas être visible ou utilisé dans les salles de classe, les couloirs, la cour, le restaurant scolaire, le CDI ou les sanitaires. Cette règle s'applique également aux montres connectées, écouteurs, casques audio, tablettes personnelles et consoles de jeux. En cas d'utilisation non autorisée, l'appareil pourra être confisqué selon les modalités définies par l'établissement.

À retenir

Au collège, le téléphone est éteint et rangé dès l'entrée dans l'établissement. Il n'est utilisé que sur autorisation explicite d'un adulte.

Article 38 - Droit à l'image

Le respect de la vie privée est une obligation. Les comportements portant atteinte au droit à l'image sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires et, selon les cas, des poursuites prévues par la loi.

- photographier une personne sans son consentement ;
- filmer un élève ou un adulte ;
- enregistrer un cours sans autorisation ;
- diffuser des images prises dans l'établissement ;
- publier sur internet des contenus portant atteinte à une personne ou à l'image de l'établissement.

Article 39 - Réseaux sociaux

Les élèves sont responsables des contenus qu'ils publient sur les réseaux sociaux, y compris en dehors du temps scolaire lorsque ces publications ont des conséquences sur la vie de l'établissement. Le collège pourra engager une procédure disciplinaire lorsque les faits ont un impact sur la vie scolaire.

- les publications humiliantes ;
- les faux comptes ;
- les montages dégradants ;
- les appels à la haine ;
- les diffusions de rumeurs ;
- toute atteinte à la réputation d'un membre de la communauté éducative.

Article 40 - Harcèlement et cyberharcèlement

Le Collège Saint-Pierre - Saint-Paul applique une politique de tolérance zéro face au harcèlement. Toute alerte fera l'objet d'une écoute attentive, d'une analyse de la situation et des mesures nécessaires à la protection des élèves concernés, en lien avec la référente harcèlement.

- harcèlement ;
- cyberharcèlement ;
- intimidation ;
- racket ;
- exclusion volontaire ;
- violences répétées.

Signalement

Tout élève victime ou témoin doit en parler rapidement à un adulte de confiance. Le silence protège rarement : signaler, c'est aider.

Article 41 - Objets personnels

Les élèves sont responsables des effets personnels qu'ils apportent dans l'établissement. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur, de sommes importantes d'argent, de bijoux coûteux ou de matériel sans lien avec la scolarité. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un objet personnel.

Article 42 - Objets trouvés

Les objets retrouvés dans l'établissement sont déposés à la Vie scolaire. Les élèves sont invités à inscrire leur nom sur leurs effets personnels afin d'en faciliter la restitution. Les objets non réclamés pourront être remis à des associations ou éliminés en fin d'année scolaire après un délai raisonnable.

Article 43 - Objets dangereux

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible de mettre en danger les personnes ou les biens. Ces faits pourront entraîner une exclusion immédiate à titre conservatoire, sans préjudice des suites disciplinaires ou judiciaires.

- toute arme ;
- toute arme factice ;
- couteaux ;
- cutters ;
- pétards ;
- bombes lacrymogènes ;
- lasers ;
- produits inflammables ;
- tout objet dangereux ou détourné de son usage habituel.

Article 44 - Tabac, vapotage, alcool et produits illicites

Conformément à la réglementation en vigueur, il est strictement interdit aux collégiens de détenir, consommer, échanger ou introduire dans l'établissement du tabac, des cigarettes électroniques, des boissons alcoolisées, des stupéfiants ou toute substance illicite. La consommation de ces produits, y compris aux abords immédiats de l'établissement lorsqu'elle est en lien avec la vie scolaire, est susceptible de donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 45 - Respect de l'environnement

Le collège encourage les comportements écoresponsables. Le développement durable constitue une dimension du projet éducatif et de la formation des futurs citoyens.

- limiter le gaspillage alimentaire ;
- économiser l'eau et l'énergie ;
- trier les déchets lorsque cela est possible ;
- respecter les espaces naturels de l'établissement.

Santé, sécurité et protection des élèves

Objectif : assurer la sécurité physique, morale et psychologique de chaque élève. La prévention des risques, le respect des consignes et la protection des personnes sont l'affaire de tous.

Article 46 - Santé des élèves

Tout élève présentant un problème de santé nécessitant une attention particulière doit en informer l'établissement par l'intermédiaire de ses responsables légaux. Ces informations sont traitées dans le respect du secret professionnel et de la confidentialité.

- les allergies ;
- les traitements médicaux ;
- les restrictions d'activités ;
- toute situation susceptible d'avoir une incidence sur la vie scolaire.

Article 47 - Projet d'Accueil Individualisé

Les élèves souffrant d'une pathologie chronique, d'une allergie ou d'un trouble de santé nécessitant un accompagnement spécifique peuvent bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé, conformément à la réglementation en vigueur. Le PAI est élaboré en concertation avec la famille, le médecin concerné et l'établissement. Chaque élève bénéficiant d'un PAI est accompagné dans le respect de ses besoins tout en garantissant sa sécurité.

Article 48 - Médicaments

Les élèves ne sont pas autorisés à conserver ou à s'administrer librement des médicaments au sein de l'établissement, sauf disposition prévue dans un PAI ou autorisation spécifique. Tout traitement prescrit pendant le temps scolaire doit être signalé à l'établissement. Les médicaments doivent être remis conformément aux procédures internes.

Article 49 - Maladie ou malaise

Lorsqu'un élève présente des signes de maladie ou est victime d'un malaise pendant le temps scolaire, il est immédiatement pris en charge par un adulte. Les premiers soins sont assurés dans la limite des compétences des personnels présents. Les responsables légaux sont informés dans les meilleurs délais et les services de secours peuvent être sollicités si la situation l'exige. Le retour en classe est décidé en fonction de l'état de santé de l'élève.

Article 50 - Accidents

Tout accident survenu dans l'établissement ou au cours d'une activité organisée par celui-ci doit être signalé immédiatement à un membre du personnel. Un compte rendu est établi selon les procédures en vigueur et les familles sont informées dans les meilleurs délais.

Article 51 - Situations d'urgence

En cas d'urgence médicale, l'établissement prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de l'élève. La sécurité de l'élève demeure la priorité absolue.

- appeler les services de secours ;
- contacter les responsables légaux ;
- appliquer les gestes de premiers secours dans la limite des compétences des personnels présents.

Article 52 - Sécurité des locaux

Les élèves contribuent à la sécurité collective en respectant les règles applicables dans l'ensemble des locaux. Toute dégradation volontaire d'un équipement de sécurité constitue une faute particulièrement grave.

- respecter les dispositifs de sécurité ;
- ne pas manipuler les équipements de secours ;
- ne pas obstruer les issues de secours ;
- signaler toute anomalie ou situation présentant un danger.

Article 53 - Exercices de sécurité

Des exercices de sécurité sont organisés régulièrement au cours de l'année scolaire. Chaque élève est tenu de participer avec sérieux aux exercices et de respecter immédiatement les consignes données par les personnels.

- les évacuations incendie ;
- le Plan Particulier de Mise en Sécurité ;
- toute autre procédure prévue par la réglementation.

Article 54 - Protection contre les violences

Le collège met en œuvre une politique active de prévention de toutes les formes de violence. Tout élève victime ou témoin est invité à en informer rapidement un adulte de confiance. Chaque signalement fait l'objet d'une analyse attentive et d'un accompagnement adapté.

- violences physiques ;

- violences verbales ;
- violences psychologiques ;
- intimidations ;
- agressions ;
- comportements inappropriés.

Article 55 - Protection des mineurs

L'ensemble des personnels de l'établissement participe à la protection des mineurs qui leur sont confiés. Lorsqu'une situation de danger, de maltraitance ou de mise en danger est portée à la connaissance de l'établissement, celui-ci met en œuvre les procédures prévues par la réglementation et procède, si nécessaire, aux signalements auprès des autorités compétentes. L'intérêt supérieur de l'enfant guide chacune des décisions prises.

Article 56 - Prévention des conduites à risque

Le collège mène des actions régulières de prévention. Les élèves sont invités à participer activement aux actions de sensibilisation proposées.

- les addictions ;
- les risques liés aux écrans ;
- l'usage d'internet ;
- les violences ;
- le harcèlement ;
- la sécurité routière ;
- la santé et le bien-être.

Article 57 - Assurance scolaire

Il appartient aux responsables légaux de vérifier que leur enfant bénéficie d'une assurance couvrant les activités scolaires et périscolaires, conformément aux exigences réglementaires et aux activités proposées par l'établissement. Une attestation pourra être demandée en début d'année scolaire.

Article 58 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de ses missions, l'établissement est amené à traiter certaines données personnelles concernant les élèves et leurs responsables légaux. Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles. Les familles disposent des droits prévus par cette réglementation.

Discipline, sanctions et familles

Objectif : privilégier le dialogue, la prévention et l'accompagnement éducatif, tout en garantissant l'équité, la proportionnalité et le respect du contradictoire.

Article 59 - Les principes éducatifs

L'application du présent règlement repose avant tout sur une démarche éducative. Les mesures disciplinaires ont pour objectif de responsabiliser l'élève, de préserver le bon fonctionnement de l'établissement et de garantir un climat scolaire serein. L'objectif est de permettre à l'élève de comprendre les conséquences de ses actes, de réparer, lorsque cela est possible, les préjudices causés et de progresser dans son comportement.

- un rappel à la règle ;
- une mesure éducative ;
- une punition scolaire ;
- une sanction disciplinaire.

Article 60 - Les mesures éducatives

Les mesures éducatives visent à responsabiliser l'élève. Elles peuvent être proposées indépendamment ou en complément d'une sanction.

- un entretien avec un membre de l'équipe éducative ;
- un engagement écrit de l'élève ;
- une rencontre avec les responsables légaux ;
- une médiation ;
- une action de réparation ;
- une action de sensibilisation ;
- un travail de réflexion en lien avec les faits reprochés.

Article 61 - Les punitions scolaires

Les punitions relèvent de la gestion des manquements aux obligations scolaires ou aux règles de vie quotidienne. Elles peuvent être décidées par les enseignants, les personnels d'éducation ou la Direction. Toute exclusion ponctuelle d'un cours demeure exceptionnelle et s'accompagne obligatoirement d'un travail pédagogique.

- une observation orale ;
- une observation écrite ;
- un travail supplémentaire ;
- un devoir à refaire ;
- une excuse écrite ou orale ;
- une retenue ;
- une mesure de réparation ;
- une exclusion exceptionnelle d'un cours avec prise en charge par la Vie scolaire.

Article 62 - Les sanctions disciplinaires

Lorsque les faits le justifient, le chef d'établissement peut prononcer une sanction disciplinaire. La sanction est toujours adaptée à la gravité des faits, aux circonstances, au comportement antérieur de l'élève et aux démarches de réparation éventuellement engagées.

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ;
- l'exclusion définitive de l'établissement.
- la mise à pied à titre conservatoire.

Tableau indicatif des réponses éducatives et disciplinaires

Situation	Réponses possibles
Oubli ponctuel de matériel, travail non fait, bavardage	Rappel à la règle, observation, travail à refaire
Retards répétés, comportement perturbateur, insolence	Entretien, information famille, retenue, mesure éducative
Dégradation, violence verbale, non-respect d'une consigne de sécurité	Réparation, sanction disciplinaire, convocation de la famille
Violence physique, harcèlement, introduction d'objet dangereux ou produit interdit	Mise à pied à titre conservatoire possible, sanction lourde, conseil de discipline si nécessaire

Précision

Ce tableau est indicatif. Chaque situation est examinée individuellement par l'équipe éducative ou la direction.

Article 63 - Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque la gravité des faits le justifie ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le chef d'établissement peut prononcer une mise à pied à titre conservatoire. Cette mesure n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire. Elle permet de préserver le bon fonctionnement et la sécurité au sein de l'établissement dans l'attente de la décision définitive.

Article 64 - Conseil éducatif

Le conseil éducatif peut être réuni lorsqu'un élève rencontre des difficultés importantes de comportement, de travail ou d'intégration dans la vie de l'établissement. Il associe les membres de la communauté éducative concernés ainsi que, lorsque cela est nécessaire, les responsables légaux. Il recherche des solutions favorisant la réussite et le maintien de l'élève dans un parcours scolaire positif.

Article 65 - Conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être réuni par le chef d'établissement lorsqu'une faute grave ou des manquements répétés aux règles de vie le rendent nécessaire.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par les textes en vigueur et les dispositions propres à l'établissement. Le conseil peut prononcer toute sanction prévue par le présent règlement.

L'élève et ses responsables légaux sont informés de la procédure et disposent des garanties prévues par les textes applicables.

Dans ce conseil, devront être réunis les professeurs principaux, les professeurs concernés, l'APEL, les délégués de classe, les représentants légaux, l'élève et le responsable de la Vie scolaire.

Article 66 - Réparation des dommages

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif pourra entraîner une mesure de réparation éducative, la remise en état lorsque cela est possible ou la prise en charge financière des dommages par les responsables légaux, conformément aux dispositions applicables. La réparation vise également à responsabiliser l'élève vis-à-vis du bien collectif.

Article 67 - Communication avec les familles

La qualité des relations entre l'établissement et les familles constitue un élément essentiel de la réussite des élèves. Les responsables légaux sont invités à consulter régulièrement les informations diffusées par l'établissement. École Directe constitue le principal outil de communication. Les familles y retrouvent notamment les résultats scolaires, les appréciations, les devoirs, les absences, les retards, les observations éducatives et les informations administratives.

Article 68 - Rencontres avec les familles

Les responsables légaux peuvent solliciter un rendez-vous avec un enseignant, le professeur principal, un membre de la Vie scolaire, le responsable de niveau ou le chef d'établissement. Des rencontres parents-professeurs sont organisées régulièrement au cours de l'année scolaire. Le dialogue entre les familles et l'établissement contribue à la réussite et à l'épanouissement des élèves. Des rendez-vous ponctuels peuvent être organisés.

Article 69 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des locaux de l'établissement, dans les espaces extérieurs appartenant au collège, lors des déplacements organisés par l'établissement, pendant les sorties pédagogiques, lors des voyages scolaires et au cours de toute activité organisée sous la responsabilité du collège. Les élèves demeurent soumis au présent règlement dès lors que leur comportement est en lien avec la vie de l'établissement, y compris lorsque certains faits sont commis en dehors du temps scolaire et perturbent gravement son fonctionnement ou portent atteinte à un membre de la communauté éducative.

Article 70 - Adoption et révision du règlement

Le présent règlement intérieur est adopté par les instances compétentes de l'établissement. Il est communiqué à chaque famille lors de l'inscription ou de la rentrée scolaire. Toute modification est portée à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux. L'inscription au Collège Saint-Pierre - Saint-Paul vaut acceptation du présent règlement.

Annexe

Charte simplifiée d'usage du numérique

Cette charte complète les articles relatifs au numérique, au droit à l'image, aux réseaux sociaux et à l'intelligence artificielle.

Article A1 - Principes généraux

Les outils numériques mis à disposition par l'établissement sont destinés au travail scolaire, à la recherche documentaire et aux activités pédagogiques encadrées. Leur usage doit rester responsable, respectueux et conforme aux consignes données par les adultes.

Article A2 - Respect des comptes et identifiants

Les identifiants, mots de passe et accès personnels ne doivent jamais être communiqués à un autre élève. Toute utilisation du compte d'une autre personne est interdite.

Article A3 - Internet et ressources en ligne

La consultation de sites ou contenus violents, choquants, discriminatoires, illicites ou sans lien avec l'activité scolaire est interdite. Les élèves s'engagent à utiliser internet de manière responsable et à signaler toute situation problématique à un adulte.

Article A4 - Images, sons et publications

Aucune photographie, vidéo, captation sonore ou publication concernant un membre de la communauté éducative ne peut être réalisée ou diffusée sans autorisation. Cette règle vaut également pour les publications effectuées depuis l'extérieur de l'établissement lorsqu'elles concernent la vie scolaire.

Article A5 - Intelligence artificielle

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative peut constituer un support d'apprentissage si elle est explicitement autorisée par l'enseignant. Elle ne doit jamais remplacer le travail personnel de l'élève ni servir à contourner les objectifs pédagogiques.

Article A6 - Engagement numérique

Chaque élève s'engage à utiliser les outils numériques de façon responsable, loyale et respectueuse des personnes.